

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié à l'annexe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la description de « **Groupe : Gaspésie** : » par la suivante :

« **Groupe : Gaspésie** :  
(territoire du Syndicat des producteurs de lait de la Gaspésie)

**Secteur n° 1 : L'Ascension-de-Patapédia**

Matapédia  
Ristigouche-Partie-Sud-Est  
Saint-Alexis-de-Matapédia  
Saint-André de Restigouche  
Saint-François d'Assise

**Secteur n° 2 : Nouvelle**

**Secteur n° 3 : Carleton**

**Secteur no 4 : Bonaventure**

Caplan

**Secteur no 5 : Cap-Chat**

Îles-de-la-Madeleine  
Sainte-Anne-des-Monts  
Shigawake  
Port-Daniel » ;

\* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7233 du 27 février 2001 (2001, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

2<sup>o</sup> par la suppression, à la description du secteur n° 1 de « **Groupe Bas-Saint-Laurent** ; » de : « L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André de Restigouche, Saint-François d'Assise ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38867

## Décision 7610, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Négociants en céréales**

— **Contribution**

— **Règlement**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7610 du 25 juillet 2002, le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc., tel que pris par les membres de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Toute personne qui est visée par l'accréditation de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (1983, G.O. I, 4934) et qui achète d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (1982, G.O. 2, 3393) pour le revendre dans le même état doit verser une contribution annuelle de 200 \$ à l'organisme.

**2.** La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée sur réception d'une facture à cet effet expédiée par l'Association dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la date anniversaire de cette entrée en vigueur les années suivantes.

**3.** L'Association doit utiliser la contribution indiquée à l'article 1 pour payer les dépenses faites pour remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1983, *G.O.* 1, 4934).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38868